



Congrès d'AMORCE

Atelier « La distribution locale d'énergie : enjeu central de la transition énergétique »

**Le contrôle des concessions de distribution
et de fourniture d'électricité**

**Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE, Avocat associé
SEBAN & ASSOCIES**

Jeudi 22 octobre 2015

Des dispositions contractuelles dans les contrats de concession en cours d'exécution

- **Art. 32 du Cahier des charges des concessions** intitulé « Contrôle et compte-rendu annuel » = définit dans le contrat les **modalités d'exercice du contrôle de la concession par l'AODE** :
 - 32-A: organise le contrôle par l'AODE de la bonne exécution par son concessionnaire de tout ou partie de ses obligations contractuelles, sur pièces ou sur place, technique ou comptable
 - 32-B: organise la remise de documents cartographiques à l'AODE
 - 32-C: prévoit la remise d'un rapport annuel d'activité de la concession (CRAC)
 - 32-D: prévoit l'application de pénalités contractuelles pour non remise d'un des documents sollicités dans le cadre des articles 32-A à 32-C.
- Moyens donnés aux AODE d'exercer ce contrôle : la redevance de concession « de Fonctionnement » = **R1**

Des dispositions contractuelles interprétées à l'aune de la loi pour leur donner toute leur portée

- **Article L. 2224-31 du CGCT:**
 - 2 premiers alinéas L.2224-31 du CGCT = rappellent que les autorités concédantes « négocient et concluent les contrats de concession et **exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions** » + « **assurent le contrôle** des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ».
 - 1^{ère} phrase du 3^{ème} alinéa L.2224-31 du CGCT = précise que chaque GRD « tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend **les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci** ».
- Pour mémoire, pas d'application de la loi Sapin et notamment article L.1411-3 du CGCT (rapport annuel du délégataire).

Des dispositions contractuelles interprétées à l'aune de la loi pour leur donner toute leur portée

- Pour une application de cette interprétation:
 - Conseil d'Etat, 21 décembre 2012, *Commune de Douai*, N° 342788:
 - Un pouvoir de contrôle des autorités concédantes « résulte des **principes mêmes de la délégation de service public** », même sans clause contractuelle + pour les concessions d'électricité, ce pouvoir résulte de la loi = **L.2224-31 CGCT**
 - Les autorités concédantes doivent donc pouvoir demander la communication de **toute information utile sur les biens de la délégation** ; c'est le cas d'« un inventaire précis des ouvrages de la concession, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement »
 - Cette demande d'inventaire est **justifiée à tout moment, et non uniquement au terme de la concession, sous réserve de son utilité**. Ici, utilité = nécessité de suivre la patrimoine de la concession.

Des dispositions contractuelles interprétées à l'aune de la loi pour leur donner toute leur portée

- Pour une application de cette interprétation:
 - Cour administrative d'appel de Paris, 25 mars 2013, *SIPPEREC*, N°10PA04621
 - **Au vu de l'article L.2224-31 CGCT**, l'article 32C impose au concessionnaire de remettre à l'autorité concédante un CRAC « comprenant tous les éléments comptables et financiers se rapportant à la concession permettant à celle-ci **d'exercer utilement son contrôle sur l'exécution de la convention par le concessionnaire** »
 - **La remise de données par application de « clés de répartition »**, qui évoluent en outre d'un exercice à l'autre, ne permettent pas « de connaître les éléments financiers et économiques précis et par suite, la situation réelle de la concession » / ce ne sont donc **pas « des données comptables et significatives au sens » de l'article 32-C**
 - L'AODE est en droit de solliciter du GRD dans le CRAC notamment un compte de résultat détaillé **à la « maille de la concession »**, et les répartitions intra concessions, sur le fondement de l'article 32C.

Des dispositions légales nouvelles et des décrets attendus sur le contrôle des concessions de distribution d'électricité

- Article 153 III de la loi du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*
 - **Complète** le 3^{ème} alinéa de l'art. L.2224-31 CGCT : « *En outre, (le GRD) communique (...) ces informations **sous la forme d'un compte rendu annuel** (...)* ».
 - Précise que ce CRAC comportera « *notamment, la valeur brute ainsi que la valeur nette comptables, la valeur de remplacement des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité et la valeur nette réévaluée des ouvrages pour la distribution de gaz naturel* »
 - Renvoie à un **décret** sur le reste du contenu du CRAC.
- ⇒ **Application aux futurs contrats** (et pas aux contrats en cours sauf avenant)
- ⇒ Valeur supplétive de ce CRAC par rapport aux négociations particulières dans chaque contrat
- ⇒ Maille du CRAC devrait demeurer celle utile au contrôle de l'AODE = périmètre concession ; clés répartition?

Des dispositions légales nouvelles et des décrets attendus sur le contrôle des concessions de distribution d'électricité

- Article 153 III de la loi du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*
 - prévoit l'obligation pour le **GRD d'électricité** de tenir à la disposition des autorités concédantes qui le lui demandent un **inventaire des ouvrages**.
 - précise que cet inventaire doit être « détaillé et localisé » et distinguer « les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres ».
 - Renvoie à un **décret** la détermination du contenu de cet inventaire + les délais impartis aux GRD pour l'établir.
- ⇒ Une traduction légale de l'obligation qui a été posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt Commune de Douai
- ⇒ Une obligation jurisprudentielle qui devrait donc dépasser le seul cas des GRD Electricité